

DECISION N°2019-L0048/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-032/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de mobiliers de bureau, matériel et outillage spécifique au profit de la SONABHY à Ouagadougou (lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 février 2019 de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Issaka OUEDRAOGO, Collaborateur à ABM EXPERTISES AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Nicole P. NIKIEMA et Monsieur Vivien W. H. KIENDREBEOGO et, respectivement Juriste et agent /PRM de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boubacar W. KINDA, représentant l'entreprise EKSF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n 2018-032/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de mobiliers de bureau, matériel et outillage spécifique au profit de la SONABHY à Ouagadougou (lot 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2501 du vendredi 1^{er} février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 février 2019; que ABM EXPERTISES AFRICA a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 01 février 2019, qu'en l'absence de réponse de cette dernière, le requérant avait jusqu'au 11 février 2019 pour saisir l'ORD ; que ABM EXPERTISES AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 07 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la SONABHY a lancé demande de prix n 2018-032/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de mobiliers de bureau, matériel et outillage spécifique à son profit (lot 2);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA non-conforme au motif que son offre est anormalement élevée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au regard du montant prévisionnel de six million sept cent mille (6 700 000) Francs CFA prévu dans le plan de passation des marchés de l'année 2018 publié sur le site internet de la SONHABY, le montant de son offre financière ne saurait être déclaré anormalement élevé en application de la formule ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CAM a noté que l'enveloppe prévisionnel est de 3 150 000 francs CFA au lieu 6 700 000 francs CFA comme le prétend le requérant ; qu'en effet, l'information qui se trouve sur le site concernant le montant alloué aux relieurs doit être relativisée ; que ce montant de 4 500 000 francs CFA concerne cinq (05) relieurs électronique professionnel qui doivent être acquis par différents services ; que la présente procédure concerne l'acquisition d'un seul relieur ; qu'ainsi, le montant prévisionnel pour un seul relieur est de 900 000 francs CFA ; que le requérant est de mauvaise foi au regard du prix qu'il propose pour le relieur qui va au-delà de plus de trois millions (3 000 000) francs CFA ;

considérant que le requérant soutient que la gestion de la procédure a manqué de transparence ; que le montant prévisionnel inscrit dans le PPM sur le site internet ne reflète pas la réalité ; qu'il n'avait aucun moyen de le savoir ; que le montant prévisionnel n'est pas exact ; que l'information sur le montant prévisionnel aurait pu lui être communiqué lorsqu'il a saisi l'autorité contractante ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard du montant prévisionnel de 3 150 000 francs CFA, le montant maximum acceptable est de 4 484 796 francs CFA ; que le montant de l'attributaire qui est de 5 841 000 francs CFA ne saurait être admis ; que la hausse de son montant est dû au montant exagéré de son relieur ; que par ailleurs, l'ORD note à l'endroit de l'autorité contractante qu'elle doit travailler à rendre le budget prévisionnel accessible aux soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-032/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de mobiliers de bureau, matériel et outillage spécifique au profit de la SONABHY à Ouagadougou (lot 2);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 février 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite